

Editô

Chez AyacheSalama nous aimons être décalés.

Peut-être vous attendez vous même à ce que nous vous souhaitions de Joyeuses Pâques en ce début d'année 2016. Une fois n'est pas coutume, nous allons vous décevoir et vous souhaiter tout simplement une très belle et heureuse année 2016, année qu'AyacheSalama a placée sous le signe du lâcher-prise, de la sérénité et de l'harmonie (Cf. [AyacheSalama Relaxing Program](#)).

Ceux d'entre vous qui ont dévoré notre newsletter de décembre – et vous êtes nombreux, nous n'en doutons pas – ne manquerons pas de faire le lien entre celle-ci et son Editô sur l'impérative nécessité de rétablir une écoute réciproque et un dialogue social de qualité. Sans espérer comparer les relations sociales 2016 avec l'univers de Laura Ingalls dans «la Petite Maison dans la Prairie» (nous n'avons pas suffisamment lâché prise pour cela), nous vous souhaitons néanmoins une année pleine de discussions et avancées positives ainsi que des relations sociales apaisées (pas trop tout de même, histoire que vous ayez encore besoin de vos avocats préférés !).

Et puis, parce que la vie n'est pas un long fleuve tranquille, le cocktail 2016 comprendra sans doute un zeste de réorganisations, un soupçon d'heures supplémentaires non comptabilisées et une dose homéopathique de harcèlement.

Bref, une belle année en perspective !



Caroline



Jeanne



Justine

Le chiffre du mois...

77.232 euros

(2 fois le PASS) c'est la limite maximale d'exonération des indemnités de rupture pour 2016

La curiosité du mois...

Cass. Soc. 14 décembre 2015, n°15-16491

Precisions sur la sécurisation des moyens d'authentification dans le cadre du vote électronique.

Les articles R. 2314-9 et R. 2324-5 du Code du Travail subordonnent la validité du système de vote électronique à ce qu'il garantisse la confidentialité des données transmises et la sécurité de l'envoi aux salariés de leurs moyens d'authentification.

La Cour de Cassation a déjà eu l'occasion de juger que l'envoi des codes personnels d'authentification sur la messagerie professionnelle des salariés - leur permettant de participer au scrutin des élections professionnelles organisées dans leur entreprise par voie électronique - sans autre précaution, ne permettait pas de garantir la confidentialité et la sécurité des données transmises, et, plus généralement, du vote concerné (Cass. Soc. 27 février 2013, n°12-14415). Elle n'avait toutefois pas précisé en quoi consistaient les précautions devant être prises par l'employeur pour éviter qu'une personne non autorisée puisse se substituer frauduleusement au salarié électeur.

Dans un arrêt du 14 décembre 2015 (n°15-16491), la Cour de Cassation précise sa jurisprudence et retient la régularité de l'envoi des codes personnels d'authentification sur la messagerie professionnelle du salarié dès lors que l'accès à la messagerie professionnelle est lui-même protégé par un code personnel et individuel permettant à chaque salarié d'ouvrir une session sur l'ordinateur qui lui est attribué. ■

...en social

Ô fond du sujet...

Obligation d'informer les salariés sur la cession de leur entreprise : ce qui change en 2016

La loi du 31 juillet 2014, dite loi Hamon, a créé, pour les entreprises de moins de 250 salariés, deux dispositifs censés favoriser la reprise de leur entreprise par des salariés : l'un ponctuel, en cas de projet de cession, l'autre périodique, destiné à familiariser les salariés avec les possibilités et conditions de reprise d'une entreprise.

La loi Macron du 6 août 2015 a apporté des modifications importantes à ces dispositifs. Les décrets d'application, très attendus, sont parus respectivement les 28 décembre 2015 et 4 janvier 2016.

Obligation triennale d'information

Le décret du 4 janvier 2016 précise le contenu de l'information qui doit être donnée tous les 3 ans aux salariés des sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Celle-ci doit porter sur:

- 1) Les principales étapes d'un projet de reprise ;
- 2) Une liste d'organismes pouvant fournir un accompagnement ;
- 3) Les éléments généraux relatifs aux aspects juridiques de la reprise d'une société par les salariés ;
- 4) Les éléments généraux en matière de dispositifs d'aide financière et d'accompagnement pour la reprise d'une société par les salariés ;



Ô fond du sujet...



5) Une information générale sur les principaux critères de valorisation de la société, ainsi que sur la structure de son capital et son évolution prévisible ;

6) Le cas échéant, une information générale sur le contexte et les conditions d'une opération capitalistique concernant la société et ouverte aux salariés.

Ces informations sont données par écrit ou oralement, lors d'une réunion d'information des salariés. La convocation à cette réunion se fait par tout moyen.

Obligation d'information en cas de projet de cession

La loi Macron a modifié et apporté des clarifications sur le dispositif d'information des salariés en cas de projet de cession d'une entreprise de moins de 250 salariés (issu de la loi Hamon). Le décret du 28 décembre 2015 incorpore ces modifications dans le code de commerce.

Seuls donnent désormais lieu à l'obligation d'informer les salariés, les projets de vente d'une entreprise (qu'il s'agisse d'une vente de titres ou d'une vente de fonds de commerce). Les autres formes de cession, telles que la donation ou l'apport, sont exclues de cette obligation. Corrélativement, le décret précise que l'échéance au regard de laquelle se calcule le délai d'information est, non plus la date du transfert de propriété, mais celle de la conclusion de la vente.

La loi Macron a également entendu sécuriser les entreprises quant à la preuve de la remise de l'information aux salariés : lorsque l'information est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, c'est désormais la date de première présentation de la lettre au domicile du salarié qui vaut « réception de l'information ».

Enfin, la sanction applicable en cas de manquement, par l'employeur, à son obligation d'informer les salariés sur le projet de cession, n'est plus la nullité de l'opération. Cette sanction de nullité avait en effet été invalidée par le Conseil constitutionnel, au motif qu'elle portait une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'entreprise ayant manqué à son obligation d'information encourt le versement d'une amende civile ne pouvant excéder 2% du montant de la vente.

Le dispositif ainsi révisé est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. ■

Ôn dit & scoÔps

1 Le décret relatif au périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements pour les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi est arrivé le 10 décembre 2015 !

2 Le même jour, un autre décret est venu préciser les étapes de la nouvelle procédure de reclassement à l'étranger en cas de licenciement pour motif économique.

3 Mais ce n'est pas tout ! Le mois de décembre a décidément dû épuiser notre Premier Ministre puisque sont également parus :

- deux avant-projets de décrets du 19 décembre 2015 qui esquissent les modalités de la nouvelle DUP et de l'instance commune. Ils viennent d'être transmis pour avis aux partenaires sociaux ; et

- le 31 décembre, pour finir l'année en beauté, les décrets détaillant la mise en cause des 6 derniers facteurs de pénibilité, les seuils et années d'exposition à mesurer. Ces décrets entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016, ils ont provoqué l'agacement du patronat qui compte sur les 6 mois qui le séparent de leur entrée en vigueur pour trouver la solution miracle permettant d'en écarter l'application.

Ô faits...

Une fois n'est pas coutume nous n'avons ni animé de conférence, ni rédigé d'article au mois de décembre.

Notre excuse :

- nous sommes respectueuses de la trêve des confiseurs
 aucune !



AyacheSalama

Paris | 47 avenue Hoche 75008 Paris
T. +33(0)1 58 05 38 05
Londres | 20 Primrose Street London EC2A2EW
T. +44 (0)207 596 2842



Caroline André-Hesse | Associée | c.andrehesse@ayachesalama.com
Jeanne Cordoliani | Collaboratrice | j.cordoliani@ayachesalama.com
Justine Coret | Counsel | j.coret@ayachesalama.com
<http://www.ayachesalama.com>